



N° 019/17

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 31 mai 2017

X. c/ la décision du 27 avril 2017 de la Direction de l'Université de Lausanne (SII)
(refus d'une demande de réimmatriculation)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Albertine Kolendowska, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,
Léonore Porchet

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. Le recourant s'est inscrit au cursus de Baccalauréat universitaire (Bachelor) en médecine à la Faculté de médecine de l'Université de Genève pour l'année académique 2011-2012
- B. Le 20 avril 2012, il a été exmatriculé du cursus précité.
- C. Le 23 mars 2012, le recourant a déposé une demande d'immatriculation à l'UNIL, en vue d'y entreprendre des études de Bachelor en faculté des lettres (Histoire et comme discipline externe la Géographie), dès l'année académique 2012-2013.
- D. Le 5 mai 2015, après avoir obtenu 31 crédits (ECTS) dans son cursus de Bachelor, M. X. a demandé au Service des immatriculations et inscriptions (SII) de l'UNIL à s'exmatriculer.
- E. Le 3 août 2015, M. X. a demandé au SII à recevoir son attestation d'exmatriculation afin de pouvoir s'immatriculer à l'Université de Genève pour l'année académique 2015-2016.
- F. Le 7 août 2015, le SII a notifié à l'intéressé une décision d'exmatriculation.
- G. Le recourant a été inscrit en Bachelor en sciences de l'éducation pour l'année académique 2015-2016 (premier cycle) auprès de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève où il a obtenu 24 crédits (ECTS),
- H. Le 23 décembre 2016, il a été exmatriculé du cursus précité.
- I. Le 6 mars 2017, le recourant a adressé au SII une demande de réimmatriculation en vue d'y poursuivre son cursus de Bachelor en faculté des lettres (Histoire, Histoire ancienne et Géographie comme discipline externe).
- J. Le 27 avril 2017, le SII a rendu à l'encontre de M. X. une décision de refus de sa demande de réimmatriculation. Le SII a invoqué comme motif le non-respect de l'art. 74 du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1). En effet, selon le SII, le

recourant n'a pas obtenu au moins 60 crédits (ECTS) dans un programme donné depuis le semestre d'automne 2013.

- K. Le 4 mai 2017, X. a recouru à la CRUL contre la décision du SII du 27 avril 2017. Il invoque que les 24 crédits (ECTS) qu'il a obtenus à l'Université de Genève à l'issue de sa première année de Bachelor en sciences de l'éducation (année académique 2015-2016) doivent être pris en compte contrairement à l'avis du SII. A ce titre, il aurait droit à 55 crédits sur les 60 requis alors que le SII ne lui reconnaît que 31 crédits.

Il fait valoir que son père a effectué, sans son consentement et sans lui en parler, le paiement de la taxe universitaire pour le semestre de printemps 2015 alors qu'il entendait précisément s'exmatriculer pour ce semestre. Ceci expliquerait pourquoi il n'a pas pu comptabiliser de crédit durant le semestre de printemps 2015 puisqu'il n'a suivi aucun enseignement ni présenté d'examens. La comptabilisation des crédits devrait selon lui commencer au semestre de printemps 2013 et non pas l'automne 2014 ce qui lui donnerait un total de 92 crédits (ECTS) acquis.

- L. Le 18 mai 2017, la CRUL a informé la Direction que l'avance de frais de CHF 300.- avait été versée par le recourant le 16 mai 2017.
- M. Le 29 mai 2017, la Direction s'est déterminée conclut au rejet du recours.
- N. La Commission de recours a statué à huis clos le 31 mai 2017.
- O. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 27 avril 2017. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 4 mai 2017. Il doit donc être déclaré recevable étant déposé dans les délais.

2. L'article 74 al.1 LUL stipule que : *« l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription ».*

2.1. L'art. 75 LUL prévoit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le RLUL.

2.2. L'art. 74 RLUL prévoit que : *« Sous réserve de l'article 73 du présent règlement, la personne qui a déjà effectué des études dans une autre haute école peut être admise à l'immatriculation en vue de l'obtention d'un Bachelor (baccalauréat universitaire) ou dans un cursus proposé par l'Ecole de français langue étrangère pour autant qu'elle ait obtenu, pendant ses six derniers semestres d'études auprès de ladite haute école, au moins soixante crédits ECTS ("European Credit Transfer and Accumulation System") dans un programme donné ou des attestations certifiant de résultats équivalents.*

Demeurent réservées les conditions générales précisées aux articles 70, 71 et 72 du présent règlement.

L'étudiant qui n'a pas obtenu, pendant ses six derniers semestres d'études auprès d'une haute école, au moins soixante crédits ECTS dans un cursus donné ou des attestations certifiant de résultats équivalents peut néanmoins être immatriculé si un délai d'au moins huit années académiques s'est écoulé depuis l'interruption des études antérieures suite à son exclusion ou son exmatriculation notamment en raison d'un échec définitif ».

2.2.1. Cette disposition pose plusieurs conditions cumulatives qui confèrent des compétences liées, mais aussi des compétences discrétionnaires à l'autorité.

2.2.2. L'art. 74 RLUL ne s'applique qu'aux personnes ayant déjà effectué des études universitaires. Par études universitaires, il faut comprendre les cursus des Universités suisses, des Ecoles polytechniques fédérales et de tout autre institution privée ou publique, suisse ou étrangère de niveau équivalent. En l'espèce, il est manifeste qu'il s'applique au recourant, qui a suivi des cursus à l'Université de Lausanne en Faculté des lettres et à Genève en Faculté psychologie et des sciences de l'éducation.

3. Le recourant conclut à l'acceptation de sa demande de réimmatriculation pour deux motifs principaux.

3.1. Premièrement, il estime que les 24 crédits obtenus à Genève doivent être comptabilisés, le cursus suivi lors de l'année académique 2015/2016 pouvant constituer une même orientation que le cursus de Bachelor envisagé à l'UNIL. L'art. 74 RLUL exige que l'étudiant réussisse 60 crédits, pendant ses six derniers semestres dans un programme donné.

3.1.2. Les normes s'interprètent en premier lieu selon leur lettre. D'après la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. (ATF 135 II 78 consid. 2.2 ; ATF 133 III 175 consid. 3.3.1 ; ATF 133 V 57 consid. 6.1).

3.1.3. En l'espèce, la CRUL considère que l'article 74 RLUL confère à l'autorité une compétence liée s'agissant du nombre de crédits. Cette dernière doit appliquer le droit et ne bénéficie, s'agissant de cette disposition, d'aucune latitude de jugement. Le texte du règlement est clair : les 60 crédits ECTS doivent être obtenus durant les 6 derniers semestres universitaires du candidat à l'immatriculation. Cette norme peut être interprétée selon la méthode littérale selon la jurisprudence citée ci-dessus (cf. Arrêt CRUL 015/11 ou arrêt CRUL 033/14).

Certes, il est vrai que la notion « *d'un programme donnée* » de l'art. 74 RLUL peut prêter à débats comme le montre les interprétations différentes du recourant et de la Direction. Cependant, la question peut rester ouverte, dans la mesure où il n'est pas

nécessaire de trancher, le moyen devant de toute manière être rejeté comme on le verra ci-après.

3.1.4. En examinant les relevés de notation établi par la Faculté des Lettres de l'UNIL et celui établi par la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève (UNIGE), la Commission constate que le recourant n'a obtenu tout au plus que 55 crédits ECTS dans ses six derniers semestres universitaires.

En effet, depuis le semestre d'automne 2014, le recourant a obtenu 31 crédits ECTS auprès de l'UNIL et 24 crédits ECTS auprès de l'UNIGE. Dans la mesure où de toute manière, à l'issue de son sixième semestre, le recourant n'a pas obtenu 60 crédits requis, il n'est pas nécessaire de trancher la question de savoir si oui ou non les 24 crédits obtenus auprès de l'UNIGE remplissent les conditions de l'art. 74 RLUL pour être comptabilisés. Le recours est donc mal fondé sur ce point.

3.2. Le recourant soutient également que la comptabilisation de ses crédits effectués au sens de l'art. 74 RLUL devrait commencer au semestre de printemps 2013 en lieu et place du semestre d'automne 2014. En effet, selon lui le semestre de printemps 2015 ne devrait pas être comptabilisé comme semestre d'étude puisque c'est sans son consentement que le père du recourant aurait payé la taxe universitaire alors qu'il entendait s'exmatriculer. Il allègue à l'appui de cette conclusion qu'il n'a suivi aucun enseignement ni présenté d'examens.

3.2.1. S'agissant de la notion de semestre au sens de l'art. 74 RLUL, il convient de se référer à la jurisprudence de la CRUL concernant l'article 69a aRLUL qui a été repris par l'actuel article 74 RLUL sans modification substantielle. Il exigeait, tout comme l'art. 74 RLUL que l'étudiant réussisse 60 crédits, pendant ses six derniers semestres dans un programme donné. Dans l'arrêt du 7 novembre 2013 (CRUL 036/13), la CRUL avait examiné l'interprétation de cette notion de semestre.

Dans cet arrêt, le recourant admettait avoir été immatriculé deux semestres à l'EPFL mais estimait que le dernier semestre ne comptait pas dès lors qu'il n'avait pas suivi les cours.

La CRUL a considéré que la notion de six semestres d'études universitaires confère une compétence liée à l'autorité s'agissant du nombre de semestres. Par contre pour la notion même de semestre on pouvait y voir une compétence plus large au vu des deux interprétations avancées par le recourant et la Direction dans la cause précitée.

Elle avait alors procédé à l'examen d'un éventuel abus du pouvoir d'appréciation de la Direction au sens de l'art. 76 LPA-VD.

3.2.2. Il convient donc de déterminer si c'est à juste titre que la Direction a comptabilisé le semestre de printemps 2015 comme semestre d'études au sens de l'art. 74 RLUL.

3.3. Selon l'art. 76 let. a LPA-VD, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation.

3.3.1. Excède positivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; excède négativement son pouvoir d'appréciation l'autorité qui restreint abusivement la liberté qui lui est offerte par la loi. Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui agit dans les limites de ses attributions, mais pour des motifs étrangers aux principes généraux du droit administratif dont elle doit s'inspirer (CDAP du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b). Même si l'autorité de recours exerce en principe librement ce contrôle (art. 76 LPA-VD), elle observe une retenue en présence de notions techniques, dont la faculté a une meilleure maîtrise que l'autorité de recours (ATF 132 II 257) ; tel est le cas en matière d'examen (CDAP du 27 mai 2010 GE.2009.0243 consid. 3 ; CDAP du 15 octobre 2009 GE.2008.0123 consid. 2).

3.3.2. La CRUL considère, par analogie avec l'arrêt 036/13, que c'est à juste titre que le SII a pris en compte le temps d'immatriculation pour calculer le nombre de semestres déterminants. L'interprétation du recourant selon laquelle un semestre durant lequel aucun cours n'a été suivi ne doit pas être comptabilisé, est infondée. Retenir une telle interprétation pourrait conduire à une violation du principe d'égalité de traitement et donc à un abus du pouvoir d'appréciation. Le principe d'égalité de traitement suppose de retenir une interprétation qui traite de manière semblable des situations similaires et de manière distincte des situations différentes (ATF 131 V 107 consid. 3.4.2 ; ATF 129 I 146 consid. 6 ; ATF 129 I 113 consid. 5.1). Or la solution du recourant n'est pas vérifiable et se base uniquement sur ses dires. Elle pourrait donc amener à traiter de manière distincte des situations semblables. La durée d'immatriculation est la mieux à même pour délimiter de manière uniforme la notion de semestre et ainsi respecter au mieux le principe d'égalité de traitement et celui de

la sécurité juridique. Le SII n'a donc pas abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant l'interprétation de la notion semestre comme durée d'immatriculation.

3.4. En l'espèce, force est donc de constater que le recourant était immatriculé au semestre de printemps 2015. Ce semestre doit être pris en compte et le nombre de crédits calculé depuis le semestre d'automne 2014.

Le recourant ne remplit donc pas les conditions de l'art. 74 RLUL et n'est pas admissible à l'UNIL. Le recours est mal fondé sur ce point également.

4. Le recourant se prévaut finalement de son droit à l'éducation qui serait violé par le refus d'immatriculation de l'UNIL par l'application de l'art. 74 RLUL.

4.1. Diverses normes garantissent le droit à l'éducation. Il s'agit notamment de l'art. 13 du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels du 16 décembre 1966 (Pacte I), entré en vigueur pour la Suisse le 18 juin 1992. Le droit à l'enseignement figure également en bonne place dans le droit interne suisse puisqu'il fait notamment l'objet des art. 19 et 41 al. 1 lit f de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst). L'art. 16 du Pacte I instaure un système de contrôle effectué par des rapports périodiques émanant des Etats parties, sans toutefois engendrer aucune sanction ni exécution forcée de la part de l'Etat qui se montrerait récalcitrant (sur ces questions : BARBARA WILSON, *La liberté de la langue des minorités dans l'enseignement*, Bâle 1999, p. 9 et ss et l'arrêt de la CDAP du 19.11.2017, PE.2007.0418, consid. 3 c). Selon le droit constitutionnel suisse et le droit conventionnel en vigueur, seul l'enseignement de base doit être obligatoire, suffisant et gratuit. Il en découle que tous les enfants résidant sur le territoire suisse, quelles que soient leur nationalité, leur origine ou leur statut au regard de la police des étrangers, ont l'obligation de recevoir une instruction primaire.

4.2. En revanche, le droit à la formation n'est consacré que dans la forme réduite de la garantie de l'art. 19 Cst (AUER, MALINVERNI, HOTTELIER, *Droit constitutionnel suisse*, vol. II, Berne 2006, p. 685 et 690). Le Tribunal fédéral a d'ailleurs refusé de reconnaître l'existence d'un droit à la formation qui irait au-delà de cette garantie minimale (ATF 103 la 369 du 25 mai 1977, consid. 3).

Il a confirmé cette jurisprudence plus récemment (cf. ATF 126 I 240). Il rappelle que la violation de traités internationaux ne peut être invoquée que pour des normes directement applicables (*self-executing*).

Selon la jurisprudence du TF, le Pacte ONU I, à quelques exceptions près, n'est pas considéré comme directement applicable.

La possibilité que certaines dispositions du Pacte puissent être directement applicables n'a cependant pas été exclue, mais au contraire expressément réservée, par exemple à propos de certains aspects de la liberté syndicale garantie à l'art. 8 (voir ATF 121 V 229 c. 3a, 246 c. 2c-2e; ATF 123 II 472 c. 4d, JdT 1999 I 514; ATF 125 III 277 c. 2d, JdT 2000 I 240).

En ce qui concerne la règle litigieuse de l'art. 13 du Pacte ONU I, le TF a clairement nié une applicabilité directe.

4.3. Cette jurisprudence quelque peu ancienne pourrait vraisemblablement subir des modifications à l'avenir, notamment en raison des vives critiques de plus en plus présentes dans la doctrine (cf. par exemple : G. T. CHATTON, *Vers la pleine reconnaissance des droits sociaux économiques et culturels*, Genève, Zurich, Bâles, 2013, pp. 457ss, qui considère que tous les droits sociaux économiques et culturels doivent être considérés comme justiciables et directement applicables « *à la même enseigne que les droits civils et politiques* »). Il n'est, cependant, pas nécessaire de trancher la question de l'applicabilité directe de l'art. 13 Pacte en l'espèce. En effet, ce droit, même s'il était justiciable, n'est en aucun cas absolu et est susceptible de restrictions. L'art. 13 § 2 let. c prévoit que l'enseignement supérieur doit être rendu accessible en fonction des capacités de chacun. Des restrictions telles que celles prévues par l'art. 74 RLUL rentrent dès lors manifestement dans le pouvoir d'appréciation des Etats concrétisant le droit international et des autorités appliquant le droit interne. L'art. 74 RLUL constitue une restriction justifiée au vu du but d'intérêt public poursuivi qui vise à limiter la durée des études et limiter l'accès aux études supérieures aux candidats ne disposant pas des compétences suffisantes. Le recours doit donc être considéré comme mal fondé sur ce point également.

5. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée.

6. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ils seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge du recourant ; ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 30.06.2017

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :